

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° DROS-2010-714 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010**

**N° FINESS : 600 100 135**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -682 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2010 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 704 906 €.

**Article 4 :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 639 868 €.

**Article 5 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au **Directeur du Centre Hospitalier de Senlis** pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

**Article 6 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au **Directeur du Centre Hospitalier de Senlis** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 7 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens  
Le

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie  
de l'Intégration

Jacq. FIN

**copie conforme**

- 72 -

**Arrêté n° DROS-2010-715 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 600 000 012

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 - 621 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2010 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **137 740 392 €**.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

**Article 4 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 5 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens  
Le

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,

copie conforme

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° DROS-2010-716 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010**

**N° FINESS : 600 009 393**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 - 614 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge» sis à Creil pour l'exercice 2010 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge» est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 789 205 €**.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au **Directeur de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge** pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

**Article 4 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au **Directeur de l' Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 5 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens **30 DEC. 2010**  
Le

**Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,**

De Reçu  
de l'...

*copie conforme*



Arrêté n°DROS-2010-717  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du CH de Compiègne pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-678 du 27 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 084 745 €.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 578 059 €.

**Article 5** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Arrêté n°DROS-2010-718  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

**Article 7 : Exécution**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-679 du 27 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Noyon, pour l'exercice 2010 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 696 126 €.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 880 716 €.

**Article 5** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 6** : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX



**Article 7 : Exécution**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

*copie conforme*

- 85 -



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS N°2010- fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-188 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation 2010 « MIGAC » du l'établissement sanitaire privé PSPH ;

—  
—  
—

86

Vu le projet budgétaire validé le 16.07.2010 par le Conseil d'Administration du CMC des Jockeys ;

Vu la décision d'approbation avec réserves du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06.08.2010 du Compte de Résultat Prévisionnel Principal et du Tableau de Financement Prévisionnel, de prendre un arrêté tarifaire journalier au 01.08.2010 ;

Considérant que la proposition de tarifs de prestations, calculées au vu de l'état de répartition des charges par catégorie tarifaire transmis par l'établissement en fin d'exercice, ne peut être approuvée faute de répondre aux réserves émises par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les dispositions l'article R6145-29 du code de la santé publique permettant d'arrêter les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient.

#### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, sont fixés de manière unilatérale ainsi qu'il suit :

Code tarifaire 11 - Médecine - Hospitalisation Temps Complet :  
- Régime commun : 345,73 €  
- Régime particulier : 385,73 €.

Code tarifaire 12 - Chirurgie - Hospitalisation Temps Complet :  
- Régime commun : 675,59 €  
- Régime particulier : 739,59 €.

Code tarifaire 20 -- Spécialités coûteuses : 250,75 €

Code tarifaire 90 - Chirurgie ambulatoire : 831,31 €

#### Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur d'établissement, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

#### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur d'établissement, peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénil, Case Officielle 11 -- 54035 NANCY Cedex.

#### Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

2

copie conforme

87

Arrêté ETP/n° 2011/005/DPPS

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 26 octobre 2010 présentée par les Dr Sylvie LOISON et Dr Jean-Blaise VIRGITTI du Centre Hospitalier de SENLIS, Av Paul Rougé à SENLIS et réceptionnée le 29 OCTOBRE 2010 en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 26 novembre 2010.

Vu le dossier examiné le 07 janvier 2011

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique » mis en œuvre au sein de votre établissement sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

88

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de SENLIS, pour la poursuite d'un unique programme d'éducation thérapeutique du patient « patients atteints de maladies à risque cardio-vasculaire dont le diabète de type 2 » coordonné par Dr Sylvie LOISON ou Dr Jean-Blaise VIRGITTI (à redéfinir), du Centre Hospitalier de SENLIS Av Paul Rougé à Senlis.

Cette décision est justifiée par le constat suivant :

- les 3 programmes portent sur les mêmes problématiques de santé publique,
- mêmes coordonateurs pour les 3 programmes,
- mêmes intervenants pour les 3 programmes.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois :

- l'outil de coordination avec le médecin traitant
- la désignation d'un seul coordonateur de programme

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 4 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 5 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 9 :** Le Directeur du centre hospitalier de Senlis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/01/2011  
Le directeur général

-89

-90

Arrêté ETP/n° 2011/008/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 27/10/2010 présentée par Madame Virlian Esméralda du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardio-vasculaire ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 23/11/2010.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/12/2010.

Vu le dossier examiné le 07/01/2011.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardio-vasculaire » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardio-vasculaire » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardio-vasculaire » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrête :

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardio-vasculaire », coordonné par Madame Virlian Esméralda, du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3** : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4** : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6** : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8** : le Directeur du centre hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/01/2011  
Le directeur général

81-

- 32-

**Arrêté ETP/n° 2011/009/DPPS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 27/10/2010 présentée par Madame Lecompte Martine du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 23/11/2010.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/12/2010.

Vu le dossier examiné le 07/01/2011.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille» mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille» répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille» répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille», coordonné par Madame Lecompte Martine, du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** le Directeur du centre hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/01/2011  
Le directeur général

93-

- 84

Arrêté ETP/n° 2011/010/DPPS

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 28/10/2010 présentée par Madame Demarigny Florence de la Clinique du Valois, 46/52 avenue Paul Rougé, 60 300 Senlis, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Prise en charge des patients diabétiques de type 2 ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19/11/2010.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/12/2010.

Vu le dossier examiné le 07/01/2011.

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-3 sus visé, concernant le point suivant :

- A ce jour, aucun membre de l'équipe pluridisciplinaire n'est formé à l'Education Thérapeutique du Patient.

Arrête :

**Article 1er :** La demande présentée par Madame Demarigny Florence, de la Clinique du Valois, 46/52 avenue Paul Rougé, 60 300 Senlis, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Prise en charge des patients diabétiques de Type 2 » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** le Directeur de la clinique du Valois à Senlis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/01/2011  
Le directeur général

Arrêté ETP/n° 2011/018/DPPS

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Melle MORINEAU Sandra du Pôle de Prévention de la Maison Médicale de la Neuville Roy, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Prise en charge du patient atteint d'HTA en milieu rural ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 15 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé.

CONSIDERANT que l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient n'est pas respecté : la formation de l'équipe pluridisciplinaire à l'ETP est insuffisante.

**Arrêté ETP/n° 2011/028/DPPS**

**Objet :** Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 2 novembre 2010 présentée par le Docteur Fievet du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** La demande présentée par le Melle MORINEAU Sandra pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Prise en charge du patient atteint d'HTA en milieu rural » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** La présidente de l'association « Pôle de Prévention de la Maison Médicale » et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Laennec de Creil, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », coordonné par le Docteur Fievet, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60109 Creil Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec à Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04/02/11  
Le directeur général  
Christophe JACQUINET



Arrêté ETP/n° 2011/029/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Mme Francesca Masson du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

## Arrête :

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Laennec de Creil, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », coordonné par Mme Francesca Masson, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60109 Creil Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04/02/11  
Le directeur général

Christophe JACQUINET



**Arrêté ETP/n° 2011/030/DPPS**

**Objet :** Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Zafer Osman du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le dossier ne comprend pas d'informations claires et précises sur les objectifs du programme ni sur ses modalités d'organisation.

**Arrête :**

**Article 1er :** La demande présentée par le Docteur Zafer Osman, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

**Fait à Amiens, le 04/02/11**

**Le directeur général**

Christophe JACQUINET

- 108

- 108

Arrêté ETP/n° 2011/031/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Mme Pascale Godart, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients stomisés digestifs et urinaires ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le dossier présenté correspond à un programme d'apprentissage : auto-soins,
- le dossier ne comprend pas d'informations claires et précises sur les objectifs du programme ni sur ses modalités d'organisation, tels qu'ils sont mentionnés dans l'Art. R 1161-4 du décret n°2010 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient.

Arrête :

**Article 1er :** La demande présentée par Mme Pascale Godart, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients stomisés digestifs et urinaires » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04/02/11

Le directeur général

Christophe JACQUINET

-105-

-105-

Arrêté ETP/n° 2011/032/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Sandrine Jeanne, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique adulte ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le dossier ne comprend pas d'informations claires et précises sur les objectifs du programme ni sur ses modalités d'organisation, tel que mentionné dans l'Art. R 1161-4 du décret n°2010 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- les procédures de coordination avec le médecin traitant ne sont pas décrites, tel que le prévoit le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation).

Arrête :

**Article 1er :** La demande présentée par le Docteur Sandrine Jeanne, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique adulte » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04/02/11

Le directeur général

Christophe JACQUINET

-107-

-108-

Arrêté ETP/n° 2011/033/DPPS

**Objet :** Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Cécile de Hauteclocque, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient asthmatique ateliers du souffle ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

Les compétences requises pour dispenser l'ETP, telles qu'elles sont mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 ne sont pas acquises (arrêté relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

**Arrête :**

**Article 1er :** La demande présentée par le Docteur Cécile de Hauteclocque, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education du patient asthmatique, ateliers du souffle » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec à Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

**Fait à Amiens, le 04/02/11**

**Le directeur général**  
Christophe JACQUINET





**Arrêté ETP/n° 2011/049/DPPS**

**Objet :** Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 octobre 2010, présentée par Mme Lydie MISTRAEN du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38 rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Eduquer le patient sous AVK ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme présenté s'apparente à un programme d'apprentissage d'auto-soins,
- le dossier présenté ne décrit pas de procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé, telle que mentionnée dans le cahier des charges national.

**Arrête :**

**Article 1er :** La demande présentée par Mme Lydie MISTRAEN pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Eduquer le patient sous AVK » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Fait à Amiens, le 14/02/2011**

**Le directeur général**  
Christophe JACQUINET

**Arrêté ETP/n° 2011/050/DPPS**

**Objet :** Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 octobre 2010 présentée Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38, rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique », coordonné par Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38, rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée **sous réserve** de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois :

- les outils de coordination avec le médecin traitant (le compte rendu d'hospitalisation n'est pas un outil de coordination),

- la désignation d'un seul coordonateur.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 4 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 5 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 9 :** Le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011  
Le directeur général

Christophe JACQUINET

— 113 —

— 114 —

Arrêté ETP/n° 2011/051/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 octobre 2010, présentée par Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38 rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient diabétique ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme présenté ne respecte pas les conditions reprises au cahier des charges national.
- le programme tel qu'il est décrit ne peut être réalisé avec 0.20 équivalent temps-plein,

**Arrête :**

**Article 1er :** La demande présentée par Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA pour l'autorisation de leur programme d'éducation thérapeutique « Education du patient diabétique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Fait à Amiens, le 14/02/2011**

**Le directeur général**

Christophe JACQUINET



Arrêté ETP/n° 2011/052/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Francis MARTIN du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de syndrome d'apnée du sommeil ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le syndrome d'apnée du sommeil ne correspond pas à une ALD et ne correspond pas à une priorité nationale ou régionale,

- le programme présenté ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé telle que mentionnée dans le cahier des charges national.

**Arrête :**

**Article 1er :** La demande présentée par le Docteur Francis MARTIN pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient atteint de syndrome d'apnée du sommeil » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L.1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 14/02/2011

**Le directeur général**

Christophe JACQUINET

-117-

-118-

Arrêté ETP/n° 2011/053/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Christine Vervel du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète », coordonné par le Docteur Christine Vervel, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011  
Le directeur général

Christophe JACQUINET

-110-

-119-

Arrêté ETP/n° 2011/054/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Christine Vervel du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme », coordonné par le Docteur Christine Vervel, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

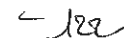
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011

Le directeur général  
Christophe JACQUINET

- 121 -



**Arrêté ETP/n° 2011/055/DPPS**

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalhad du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique », coordonné par le Docteur Françoise Courtalhad, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Fait à Amiens, le 14/02/2011**  
**Le directeur général**  
Christophe JACQUINET

- 123 -

*Jdu*

**Arrêté ETP/n° 2011/056/DPPS**

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie » mis en œuvre au sein de votre établissement sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite d'un seul programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire dont dyslipidémie », coordonné par le Docteur Françoise Courtalzac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Cette décision est justifiée par le fait que la dyslipidémie est un facteur de risque cardiovasculaire

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011  
Le directeur général

Christophe JACQUINET

*MS*

*A25*

**Arrêté ETP/n° 2011/057/DPPS**

**Objet :** Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité », coordonné par le Docteur Françoise Courtalzac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011  
Le directeur général  
Christophe JACQUINET



**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.2.60.3**  
nouveau numéro : C31.05.11/F/060/Q/030

**SIRET : 488 785 197 00010**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le programme national pour le renouvellement de l'agrément qualité élaboré par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, la Direction Générale de la Cohésion Sociale, la Caisse Nationale pour l'autonomie, l'Association Nationale des Directeurs de l'Action Sociale et de la Santé des Conseils Généraux et l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- Vu l'agrément qualité délivré, en date du 8 Juin 2006, à la Sarl 'Le Comptoir Des Services A Domicile' gérée par Madame Fabienne Gérard, adhérente à la franchise Tout A Dom Services, dont le siège social est situé 36, Rue Vieille de Paris - 60300 Senlis,
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée en date du 21 Avril 2011, par Madame Fabienne Gérard, gérante de la Sarl 'Le Comptoir Des Services A Domicile',
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,
- Vu le certificat délivré par le bureau Veritas relatif à la certification qualité Qualisap valable du 8 Décembre 2010 au 8 Décembre 2013,
- Vu l'absence d'observations défavorables du Conseil Général du Val D'Oise au regard de la demande d'extension sur 9 communes de ce département,

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

La Sarl 'Le Comptoir Des Services à Domicile' gérée par Madame Fabienne Gérard, dont le siège social est situé 36, Rue Vieille de Paris - 60300 Senlis bénéficie du renouvellement de l'agrément qualité (n°2006-2-60-3 qui devient C31 05.11/F/060/Q/030) conformément aux dispositions de l'article L7231.1 et suivants du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes

- 129 -

**Article 2 :**

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 31 Mai 2011 pour une période de cinq ans sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement

**Article 3 :**

La Sarl 'Le Comptoir Des Services à Domicile' gérée par Madame Fabienne Gérard est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**Article 4 :**

La Sarl 'Le Comptoir Des Services à Domicile' bénéficie du renouvellement de l'agrément pour les activités suivantes :

**Au titre de l'agrément simple :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative.

**Au titre de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 5 :**

La Sarl 'Le Comptoir Des Services à Domicile' gérée par Madame Fabienne Gérard est agréée pour intervenir sur le département de l'Oise et les communes suivantes du département du Val D'Oise : Saint Witz, Vémars, Survilliers, Fosses, Marly la ville, Louvres, Luzarches, Bellefontaine et Chaumontel. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

- 130 -


Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le président du Conseil Général du département de l'Oise, à Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Ile De France, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise.

Beauvais, le 23 Mai 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie

  
Jean-Louis LACAZE



**ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION**

**Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie**

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

-131-

-132-



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 10 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 7° et 8° ;

. M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2, 3 et 8° ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 8° ;

. M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 8° ;

. M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'État pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 13°,

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° et 9°,

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 9

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 10°, 11° et 12°,

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 10°, 11° et 12°,

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 10°, 11° et 12°,

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1.7° :

. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,

. Melle Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Équipement,

. Melle Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Équipement,

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5° et 6° par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 4°1 par :

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



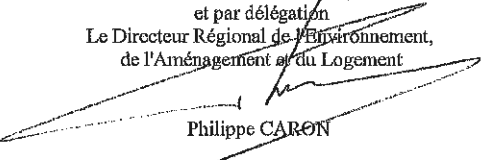
**ARTICLE 3 :** M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 7 février 2011.

**ARTICLE 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le **01 JUIN 2011**

Pour le Préfet de l'Oise,  
et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Philippe CARON



*Service navigation de la Seine*

Arrêté n°11/60/86 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine,

**Vu** le code des transports.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chef de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

**Vu** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

-185-

-185-

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de M. Patrice CHAMAILLARD, et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine;

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé:

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i et 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BORRAS, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Claude STREITH, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

**Article 6 :** Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Mme Emmanuelle FOUGERON	Chef du service sécurité des transports Adjoint au chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de 2<sup>ème</sup> niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne
M. Franck DALMASSE	Adjoint au chef de la subdivision de Péronne
M. Brice MORICEAU	Chef de la subdivision de Compiègne
M. Jean-Philippe GRANDIN	Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Michel PELLET	Chef de la subdivision de Pontoise par intérim

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,  
les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 10 :** L'arrêté n°11/60/079 du 2 Février 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le **31 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service navigation de la Seine,



**Jean-Baptiste MAILLARD**

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

-139-